

AR Prefecture

006-210600110-20260723-2607_50-AR
Reçu le 23/07/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER



ARRÊTÉ

AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU
UNE ENSEIGNE

N° : 260750

DATE D'AFFICHAGE : 23 JUL. 2026

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 01/07/2026 par la **SAS RFC France Nutrition**, domiciliée 12 chemin de l'Usine Electrique 06240 Beausoleil, enregistrée sous le numéro **AP00601126S0004** et consistant en un changement d'enseigne sur un terrain sis 29 boulevard MARECHAL LECLERC, cadastré parcelle AH-0270,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,
Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,
Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,
Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,
Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,
Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm),
Vu le Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) approuvé le 27/06/2022 pour l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 13/07/2026,
Considérant que le projet n'appelle pas d'observation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée.

Beaulieu-sur-mer, le 23 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme



Arzu-Marie BAS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)